

**A.S DRIVING VTC**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle**

**Au capital de 50 euros**

**7 rue Jean Claude Brialy**

**49100 ANGERS**

---

## **STATUS CONSTITUTIFS**

---

**Le soussigné :**

**Adama, Raymond Joseph GAUCHER**, demeurant au 7 rue Jean Claude Brialy, 49100 ANGERS, né le 16/01/1985 à BAMAKO, de nationalité française.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

|                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE I</b><br/><b>FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE –</b><br/><b>EXERCICE SOCIAL</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**DÉNOMINATION SOCIALE : A.S DRIVING SASU**

**ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par l'associé unique, soussigné, le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

**ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à au 7 rue Jean Claude Brialy, 49100 ANGERS. Il pourra être transféré par décision du Président.

**ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le transport de personnes par véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC).

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 4 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **A.S DRIVING SASU**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales SASU et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

|                                                   |
|---------------------------------------------------|
| <b>TITRE II</b><br><b>APPORTS- CAPITAL SOCIAL</b> |
|---------------------------------------------------|

## **ARTICLE 7 – LES APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la société, savoir :

Apport en numéraire :

**Adama GAUCHER** apporte à la Société la somme de Cinquante EUROS : ci 50 euros.

Montant des apports en numéraire : 50 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 50 actions ordinaires de 1 euro chacune.

Cette somme de 50 euros a été déposée ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

### **Récapitulation des apports**

|                                                              |              |
|--------------------------------------------------------------|--------------|
| Apports en numéraire : Cinquante EUROS,                      | ci 50 euros. |
| Total des apports formant le capital social Cinquante EUROS, | ci 50 euros. |

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 50 euros.

Il est divisé en 50 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital social est fixé à la somme de 50 euros.

## **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants»

## **ARTICLE 10- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

|                                           |
|-------------------------------------------|
| <h2><b>TITRE III<br/>LES ACTIONS</b></h2> |
|-------------------------------------------|

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique, sont librement négociables.

## **ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS**

1-Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

|                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <h2 style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b></h2> <h3 style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES</b></h3> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **ARTICLE 13 - DIRECTION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est dirigée par un président, en l'occurrence M. GAUCHER Adama dit Raymond, Joseph, né le 16 janvier 1985 à BAMAKO. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

M. GAUCHER Adama, Raymond, Joseph, gérant est habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- la souscription de tout contrat d'assurance,
- l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement bancaire, dont les mouvements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la Société, et la demande de chèquiers ou de cartes bancaires,
- la commande et le paiement de tout stock de produit et tout matériels,
- le règlement des frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution,
- le règlement de frais de premier fonctionnement,
- l'accomplissement de toute démarche commerciale ou publicitaire et généralement tous engagements nécessaires au bon fonctionnement de la société.

## **ARTICLE 14 - RÉSULTAT SOCIAL**

Après constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est prélevé sur celui-ci une somme de 5%, affectée à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint 10% du capital social. Le bénéfice distribuable est réparti par l'associé unique.

## **ARTICLE 15 - RÉPARTITION DU RÉSULTAT, CONSTITUTION DES RÉSERVES ET BONI DE LIQUIDATION**

### **1. Répartition du Résultat**

Après la clôture de chaque exercice social, le bénéfice net de l'exercice, déduction faite des charges sociales et fiscales et des dotations aux amortissements, est déterminé. Sur ce bénéfice, il est tout d'abord prélevé la part nécessaire pour constituer ou maintenir la réserve légale à 10% du capital social. Le solde constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour toute affectation qu'il juge appropriée.

### **2. Constitution des Réserves**

Outre la réserve légale, l'associé unique peut décider de constituer des réserves facultatives ou exceptionnelles, soit pour anticiper des besoins de financement futurs, soit pour faire face à des pertes éventuelles.

### **3. Répartition du Boni de Liquidation**

En cas de liquidation de la société, après apurement des dettes sociales, le boni de liquidation, c'est-à-dire l'excédent actif restant, est réparti entre l'associé unique proportionnellement à ses droits dans le capital social, sauf stipulation contraire ou décision spécifique prise par l'associé unique.

## **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution de la SASU, la liquidation est effectuée par le président sauf si l'associé unique en décide autrement.

## **ARTICLE 17 – LITIGES**

Tous les litiges qui pourraient survenir, soit pendant la durée de la société, soit lors de sa dissolution, seront soumis aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE**

Les présents statuts contiennent l'intégralité des dispositions auxquelles l'associé unique a décidé de soumettre le fonctionnement de la société. Tout ce qui n'y est pas mentionné est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout pouvoirs sont donnés à Monsieur Adama, Raymond, Joseph GAUCHER pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Faire signer et publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ANGERS, le 31 OCTOBRE 2023. ...

En autant d'exemplaire que requis par la loi,

**Pour l'associé unique, A.S DRIVING SASU**

« Bon pour acceptation de fonction de gérant »  
M. Adama, Raymond Joseph GAUCHER,

*Bon pour acceptation de fonction de gérant*



## **ANNEXES**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- L'ouverture d'un compte auprès d'un établissement bancaire pour le dépôt des fonds correspondant au capital social.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-5 DU Code de Commerce, cet état sera annexe aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.